



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES SERVICES FONCIERS

DECRET N°2025- 1140

**Fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire
et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale
de son Ministère**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des Terres ;

Vu la loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n°2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents ;

Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976, modifié et complété par les décrets n°93-842 du 16 novembre 1993 et n°2003-961 du 16 septembre 2003, portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025 – 1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, à exercer les fonctions de Chef de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les attributions et les missions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 2.- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers se charge de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la politique générale de l'Etat, conduite par le gouvernement, sur les matières relevant de ses compétences et attributions telles que définies par le présent décret ; afin d'atteindre les objectifs stratégiques énoncés.

A ce titre, ses missions s'inscrivent principalement dans :

- La prospective et la planification territoriale, maritime, la mise en synergie des différents programmes de développement et d'aménagement publics et privés, sectoriels et transversaux pour un meilleur ancrage territorial et social des actions ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de l'Aménagement du Territoire, et de la Gestion Foncière ;
- L'établissement des mécanismes de coordination entre les différents niveaux du gouvernement ;
- Le Pilotage et la coordination des programmes sectoriels de développement en matière de la gestion foncière, de l'Aménagement du Territoire ;
- La conception et la proposition des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Gestion foncière et de l'Aménagement du Territoire ;
- La réforme foncière et sa mise en œuvre ainsi que l'amélioration de la sécurisation foncière et la Gestion Foncière rationnelle dans son ensemble ;
- La coordination de la cohérence des interventions de tous les acteurs et départements concernés par l'Aménagement du Territoire et le Foncier, de la capitalisation et de la valorisation de tous les projets.

- Et de manière générale, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles attenantes aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Section première : DES SERVICES RATTACHES AU MINISTRE

Article 3.- L'organisation générale du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers est fixée comme suit :

- o Le Cabinet du Ministre
- o La Direction de la Communication
- o La Personne Responsable des Marchés Publics
- o La Direction de l'Observatoire et de l'Intelligence Territoriale et Foncière
- o La Direction de la Police Domaniale et de l'Aménagement du Territoire
- o Le Secrétariat Général

Section 2 Du Cabinet du Ministre

Article 4.- Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un (01) Directeur de Cabinet
- Quatre (04) Conseillers Techniques
- Trois (03) Chargés de Mission
- Deux (02) Inspecteurs
- Deux (02) Attachés de Presse
- Un (01) Chef du Protocole
- Un (01) Chef du Secrétariat Particulier

Article 5.- Le Cabinet du Ministre est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Le Directeur de Cabinet est le collaborateur immédiat du Ministre. Il supervise et

coordonne les activités du Cabinet. Il assure ès-qualité l'unité de vue du Cabinet et donne à cet effet des directives.

Le Directeur de Cabinet peut recevoir du Ministre la délégation pour le remplacer dans les cérémonies officielles ou diriger certaines commissions dont la présidence échoit en principe au Ministre.

Article 6.- Les attributions des membres du Cabinet du Ministre se répartissent comme suit :

- Les Conseillers Techniques sont chargés d'instruire les dossiers et les affaires qui leur sont confiés par le Ministre et en assurent le suivi. A ce titre, ils sont en relation permanente avec le Secrétaire Général ou, en son absence, avec les Directeurs Généraux et Directeurs et leur prodiguent des conseils utiles dans le cadre de leur mission respective ;
- Les Inspecteurs sont chargés d'effectuer les actions de contrôle interne qui leur sont confiées par le Ministre ;
- Les Chargés de Mission assurent l'exécution de missions particulières ponctuelles qui leur sont diligentées par le Ministre ;
- Les Attachés de Presse sont chargés de l'analyse des médias, des relations avec la presse ainsi que des travaux relatifs à la communication externe du Ministre ;
- Le Chef du Protocole est chargé particulièrement de l'organisation des audiences et cérémonies officielles ainsi que des voyages officiels du Ministre. Il a rang de Chef de Service.
- Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre assure la coordination de l'exécution de tous les travaux de secrétariat pour le compte du Ministre.

Section 3

De la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

Article 7 - La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est chargée de veiller à la régularité des procédures de passation des marchés dans toutes les phases, conformément aux textes en vigueur. Elle veille également au respect des règles de l'art et à l'atteinte d'une qualité satisfaisante dans l'exécution des travaux.

Elle dispose de l'Unité de Gestion de la Passation de Marchés (UGPM).

Article 8 - La Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur de Ministère.

Section 4

De la Direction de la Communication

Article 9.- La Direction de la Communication (DIRCOM) veille particulièrement à :

- Assurer la communication institutionnelle tant pour le compte du Ministre que du Ministère ;
- Faire la synthèse de la presse écrite et audiovisuelle à l'attention du Ministre ;
- Assurer les relations avec les médias et les attachés de presse nationaux et ceux des représentations étrangères ;
- Publier les communiqués de presse au titre du Ministère ;
- Gérer le site web du Ministère et les communications sur les réseaux sociaux.

Elle comprend :

- Le Service de l'Information et de la Communication (SIC) ;
- Le Service des Relations Publiques (SRP).

Article 10.- L'Unité est habilitée à saisir les Directions techniques concernées pour s'enquérir de plus amples informations en fonction des allégations de corruption ou de pratiques contraires à l'éthique.

Section 5

De la Direction de l'Observatoire et de l'Intelligence Territoriale et Foncière (DOITF)

Article 11.- La Direction de l'Observatoire et de l'Intelligence Territoriale et Foncière (DOITF) est une entité de recherche, de production d'information, d'appui, d'études et de conseils, ayant pour objectif la mise en place de base de données, et possédant la capacité d'identifier les défis que doit révéler le Ministère.

Section 6

DE LA POLICE DOMANIALE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 12.- La Direction de la Police Domaniale et de l'Aménagement Territoire (DPATP) est chargée de :

- rechercher, constater et verbaliser les constructions illicites et non conformes aux différentes réglementations en vigueur et aux divers permis délivrés ;
- contrôler et veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires applicable en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitat et de domaines publics ;
- superviser les actions des agents de contrôle de l'aménagement du territoire qui sont tenus de prêter serment auprès du Tribunal de première instance ;
- assurer la coordination avec les juridictions compétentes et les forces de l'Ordre pour les procédures contentieuses ;
- appuyer les Collectivités Territoriales Décentralisées et les services déconcentrés du Ministère dans la sécurisation juridique et physique des espaces publics.

Elle comprend :

- Le Service de la Police de l'Aménagement du Territoire (SPAT)
- Le Service de la Police des Domaines Publics (SPDP)

CHAPITRE III

DU SECRETARIAT GENERAL ET DES STRUCTURES A LUI RATTACHEES

Article 13.- Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général qui seconde le Ministre dans l'exercice de ses fonctions administratives. Il a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs de service du ministère, les Directeurs régionaux, ainsi que ceux des organismes rattachés.

Sous l'autorité du Ministre, il est chargé de diriger, de coordonner, d'orienter et de superviser les actions des Directeurs Généraux et des Directeurs, afin de mettre en cohérence avec la politique générale du Gouvernement. Il assure également devant le Ministre, une mission d'information, de prévision, d'impulsion et de compte rendu des actions de toutes les Directions Générales et des Directions.

Il exerce en outre des attributions administratives particulières qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 14.- Le Secrétariat Général comprend :

- La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire (DGAT)
- La Direction Générale des Services Fonciers (DGSF)

Article 15.- Sont également rattachées au Secrétariat Général :

- La Direction Administrative et Financière (DAF)
- La Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL)
- La Direction des Systèmes d'Informations (DSI)
- La Direction des Ressources Humaines (DRH)
- La Direction des Affaires Juridiques (DAJ)
- La Direction de la Promotion de l'Intégrité et de la Transparence (DPIT)
- La Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE)
- La Coordination Principale des Projets (CPP)
- Les Organismes rattachés

Article 16.- Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de pouvoir pour signer, au nom du Ministre, les actes et correspondances relevant de ses attributions, à l'exclusion des actes réglementaires et de ceux engageant l'Etat Malagasy vis-à-vis de l'étranger.

Section première

De la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire

Article 17 - La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire (DGAT) est notamment chargée de :

- Promouvoir l'ancrage territorial et social de la politique générale de l'Etat et de la politique de développement des CTD, à travers la prospective et la planification territoriale, urbaine, métropolitaine et maritime ;
- Assurer la mise en synergie des différents programmes de développement et d'aménagement publics et privés, sectoriels et transversaux ;
- Exercer les missions de conception, de coordination, de contrôle et de suivi de l'aménagement du territoire, de développement urbain et de l'équipement ;
- Elaborer, actualiser et mettre en œuvre les politiques du Ministère en matière d'aménagement du territoire, de développement urbain et de l'équipement ;
- Garantir l'effectivité d'un réseau urbain développé, moderne et équilibré et connecté ;
- Appuyer les CTD à fournir des services publics de proximité, de qualité et résilients, ainsi qu'à mettre en œuvre les outils de planification territoriale, urbaine et métropolitaine ;
- Garantir l'accès à un logement décent pour tous ;
- Promouvoir les innovations territoriales comprenant notamment les zones économiques spéciales, les zones agglomérées, les espaces de croissance et les espaces de solidarité ;
- Conduire des recherches pour la coordination, la planification et la valorisation du territoire maritime ;
- Elaborer, programmer et mettre en œuvre une norme d'équipements destinés aux Collectivités territoriales décentralisées ;
- Contrôler et veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du territoire ;
- Représenter le Ministère dans les missions et activités des associations et des organismes intervenant dans l'aménagement du territoire ;

Les représentations territoriales de l'Aménagement du Territoire relèvent techniquement de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire. En tant que de besoin, elles peuvent recevoir délégation de pouvoir de la Direction de la Police Domaniale et de l'Aménagement du Territoire.

Article 18.- La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire (DGAT) comprend :

- La Direction de la Planification et du Développement des Territoires (DPDT)
- La Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme Réglementaire (DHUR)
- La Direction de la Promotion et de la Structuration des Villes (DPSV)
- La Direction du Territoire Maritime et du Littoral (DTML)
- La Direction du Logement (DL)

Sous-section première

De la Direction de la Planification et du Développement des Territoires (DPDT)

Article 19.- La Direction de la Planification Territoriale et du Développement des Territoires (DPDT) est notamment chargée de :

- Concevoir, orienter et anticiper le développement du territoire national, à travers une planification nationale à long terme ;
- Organiser et promouvoir la gestion des espaces de croissance et des espaces de solidarité aux fins de restructuration du territoire ;
- Accompagner les Régions, Communes et intercommunalités dans la planification, la valorisation et la dynamisation de leurs territoires ;
- Appuyer les Régions, Communes et intercommunalités dans la traduction concrète de leurs outils de planification territoriale en programmes et projets d'aménagements structurants ;
- Accompagner la mise en œuvre des projets d'aménagement dans les zones significatives de développement priorisées par les outils de planification territoriale ;
- Promouvoir le développement des territoires singuliers prévus par les lois, les politiques et les schémas d'aménagement du territoire ;

- Assurer le suivi-évaluation et la capitalisation des bonnes pratiques en matière de prospective et de planification territoriales ;
- Favoriser la coopération et le partenariat nécessaires à l'élaboration et la réalisation des outils de planification territoriale ;
- Concevoir et orienter la mise en œuvre de la politique de développement infrastructurel des espaces urbains et rural en vue de l'intégration des espaces de croissance dans une politique d'aménagement territorial et de planification prospective des programmes de grands travaux ;
- Effectuer des études économiques et prospectives pour le développement territorial et les grands travaux à réaliser ;

Elle comprend :

- Le Service de la Planification Nationale et Régionale (SPNR)
- Le Service d'Appui à la Planification et au Développement Communal (SAPDC)
- Le Service d'Appui aux Projets Territoriaux (SAPT)

Sous-section 2

De la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme Réglementaire (DHUR)

Article 20.- La Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme Réglementaire (DHUR) e s t notamment chargée de :

- Étudier, élaborer et adapter les projets de textes législatifs et réglementaires rentrant dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et de l'architecture, suivant les contextes et réformes au niveau du pays ;
- Promouvoir la plateforme numérique de traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Mener des campagnes de sensibilisation et de formation à l'endroit des services techniques déconcentrés et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Assurer l'application des règlements d'urbanisme issus des outils de la planification urbaine et métropolitaine ;
- Veiller à la mise en cohérence et à la capitalisation des pratiques d'urbanisme réglementaire au niveau des services déconcentrés de l'aménagement du territoire ;

- Promouvoir les politiques et stratégies de restructuration de quartiers et de rénovation urbaine.

Elle comprend :

- Le Service de l'Habitat et des Constructions (SHC) ;
- Le Service de la Législation et de la Réglementation Urbaines (SLRU) ;
- Le Service de la Réforme Numérique de Gestion Urbaine (SRNGU)

Sous-section 3

De la Direction de la Promotion et de la Structuration des Villes

Article 21.- La Direction de la Promotion et de la Structuration des Villes est notamment chargée de :

- Assurer l'élaboration, la mise en œuvre et la vulgarisation de la politique nationale de développement urbain (PNDU) ;
- Contribuer à l'élaboration des outils de planification urbaine et métropolitaine : plan d'orientation des espaces métropolitains, plans d'urbanisme directeur et de détail ;
- Organiser la gestion des espaces urbains et métropolitains au service du développement social, économique et territorial ;
- Mettre en œuvre ou accompagner les initiatives, programmes et projets tendant vers la promotion du réseau urbain développé, moderne, équilibré et connecté en vue de la structuration du territoire national ;
- Mettre en œuvre ou accompagner les Villes dans les projets d'urbanisme opérationnel ;
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique et des stratégies relatives à l'assainissement urbain, à la résilience urbaine, à l'adduction d'eau potable ainsi qu'aux équipements communautaires ;
- Proposer une stratégie innovante sur l'aménagement foncier et la gestion foncière urbaine.

Elle comprend :

- Le Service de la Planification Urbaine et Métropolitaine (SPUM)
- Le Service de l'Assainissement et de la Résilience Urbaine (SARU)
- Le Service de l'Urbanisme Opérationnel et du Foncier Urbain (SUOFU)

Sous-section 4

De la Direction du Territoire Maritime et Littoral (DTML)

Article 22.- La Direction du Territoire Maritime et Littoral (DTML) est notamment chargée de :

- Participer dans l'élaboration et la mise en œuvre de la planification spatiale maritime, en collaboration avec les départements et acteurs concernés ;
- Appuyer les Collectivités Territoriales Décentralisées dans la valorisation durable de leur littoral et le développement des pôles économiques côtiers ;
- Initier des réflexions et des études sur le développement du territoire maritime malagasy et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;
- Assurer la régularisation du plateau continental malagasy ;
- Participer à la délimitation du territoire maritime ainsi qu'à la régularisation du plateau continental malagasy ;
- Coordonner et harmoniser les actions des départements ministériels concernés par le développement du territoire maritime ;
- Constituer une base de données maritime en vue de la planification et de la valorisation du territoire maritime.

Elle comprend :

- Le Service de la Planification du Territoire Maritime (SPTM)
- Le Service des Bases de Données du Territoire Maritime (SBDTM)
- Le Service de la Valorisation du Territoire Maritime et du Littoral (SVTML)

Sous-section 5

De la Direction du Logement (DL)

Article 23.- La Direction du Logement (DL) est notamment chargée de :

- Elaborer la politique et la stratégie nationale du logement adapté aux réalités socio-économiques des Malagasy
- Promouvoir l'accès au logement pour les populations à faible revenu
- Contribuer à la production de logement universitaire décent, en coordination avec le Ministère concerné
- Coordonner les acteurs du secteur du logement
- Assurer la régulation et le suivi du marché du logement
- Intégrer la filière économique de logement dans une vision de développement durable

Elle comprend :

- Le Service de la Promotion du Logement (SPL)
- Le Service de la Régulation du Logement (SRL)

Section 2

De la Direction Générale des Services

Fonciers

Article 24.- La Direction Générale des Services Fonciers (DGSF) est notamment chargée de :

- Exécuter les directives du Ministre dans la réalisation de la politique gouvernementale en matière de sécurisation foncière, conformément aux orientations définies dans la politique générale de l'Etat ;
- Assurer la mise en œuvre du Programme National Foncier ;
- Initier toutes réformes visant à assurer la sécurisation massive de la propriété foncière ;
- Assurer la gestion foncière des domaines publics et des domaines privés de l'Etat ainsi que les propriétés de l'Etat ;

- Promouvoir le partenariat en matière foncière ;
- Procéder aux études relatives à l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires aux travaux d'infrastructures publiques ;
- Traiter tous les dossiers fonciers qui lui sont parvenus ;
- Assurer la mise en place des nouveaux systèmes pour la modernisation des services fonciers ;
- Vulgariser les textes régissant le foncier ;
- Assurer la mise à jour des textes législatifs et réglementaires en matière foncière ;
- Coordonner la sécurisation des aires soumises à un régime de protection particulière ;
- Coordonner avec les structures concernées à la mise en place d'un système d'information foncière des services fonciers et topographiques ;
- Concevoir et mettre en œuvre la réforme et la modernisation foncière dans son ensemble.

Article 25.- La Direction Générale des Services Fonciers comprend :

- La Direction des Services Fonciers Décentralisés (DSFD) ;
- La Direction des Domaines et de la Propriété Foncière (DDPF)
- La Direction des Services Topographiques (DST)
- Le Direction des Opérations d'Expropriation (DOE)

Lui relève également :

- Le Service des Etudes Domaniales et Foncières (SEDF)
- Le Service des Réformes Numériques Foncière (SRNF)
- Le Service de la Planification et Suivi des Activités (SPSA)
- Le Service de Coordination des Patrimoine de l'Etat (SCPE)

Sous-section première
De la Direction des Services Fonciers
Décentralisés

Article 26- La Direction des Services Fonciers Décentralisés (DSFD) est notamment chargée de :

- Contribuer à la mise en place des structures chargées de la gestion et de la sécurisation des occupations foncières au niveau des collectivités territoriales décentralisées ;
- Contribuer à la conception des méthodologies pour la mise en œuvre de la décentralisation de la gestion foncière décentralisée ;
- Assurer le suivi de la décentralisation de la gestion foncière ;
- Accompagner et appuyer les communes sur la mise en œuvre de la gestion foncière décentralisée ;
- Assurer la mission de contrôle de la régularité des activités et le fonctionnement des guichets fonciers ;
- Evaluer les impacts de la réforme foncière au niveau des différents secteurs ;
- Etudier et réviser les stratégies du programme national foncier ;
- Promouvoir les activités de sensibilisation foncière dans son ensemble avec l'appui des partenaires du foncier ;
- Participer à la sensibilisation et à la communication foncière ;

Elle comprend :

- Le Service Foncier Décentralisés (SFD) ;
- Le Service d'Encadrement des Services Fonciers Locaux (SESFL).

Sous-section 2
De la Direction des Domaines et de la Propriété Foncière

Article 27.- La Direction des Domaines et de la Propriété Foncière (DDPF) est notamment chargée de :

- Assurer l'immatriculation des terrains, la gestion et la conservation des propriétés titrées et des propriétés non titrées non occupées ;
- Assurer la gestion foncière des domaines publics et des domaines privés de l'Etat ainsi que les propriétés de l'Etat ;
- S'assurer de la curatelle aux successions des biens vacants et sans maître ;
- Veiller à la sécurisation dans aires soumises à un régime de protection particulière ;
- Procéder aux opérations de sécurisation foncière massive, notamment les opérations d'immatriculation collective comprenant l'opération domaniale concertée et le cadastre ;
- Contribuer à toutes études relatives à l'acquisition par l'Etat des terrains nécessaires aux travaux d'infrastructures publiques ;
- Assurer le suivi des différentes étapes de la procédure d'expropriation ;
- Traiter tous les dossiers fonciers qui lui sont parvenus, incluant également les dossiers d'expropriation en liaison avec les services expropriants.

Elle comprend :

- Le Service des Domaines et de la Conservation (SDC)
- Services des Opérations Domaniales et Cadastrales (SODC)

Sous-section 3 De la Direction des Services Topographiques

Article 28.- La Direction des Services Topographiques (DST) est notamment chargée de :

- Assurer la coordination technique des services régionaux topographiques et des circonscriptions topographiques correspondantes ;
- Chercher tous voies et moyens à l'effet d'améliorer le fonctionnement des services à lui rattachés ;
- Effectuer des études, recherches, conception et développement des nouvelles méthodologies appliquées aux travaux topographiques fonciers, par rapport aux nouvelles technologies ;
- Effectuer toutes délimitations de terrains et relevés topographiques ;

- Appuyer la direction des opérations spécialisées et tous les services déconcentrés dans l'exécution des travaux d'envergure ou particulièrement urgents ;
- Assurer la mise en œuvre de la modernisation des services topographiques dans sa généralité ;
- Etablir les plans topographiques fonciers ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des textes fonciers ;
- Traiter tous les dossiers topographiques fonciers qui lui sont parvenus ;
- Assurer tous les travaux topographiques pour la sécurisation foncière des aires soumises à un régime de protection particulière ;
- Elaborer et fiabiliser les plans locaux d'occupation foncière (PLOF), en collaboration avec les circonscriptions topographiques et domaniales ;
- Assurer le recouvrement effectif des plans locaux d'occupation foncière (PLOF) sur l'ensemble du territoire national ainsi que la sauvegarde des plans locaux d'occupation foncière (PLOF) nationaux ;
- Assurer l'inventaire foncier et élaborer les bases de données topographiques foncières au niveau national

Elle comprend :

- Le Service des Plans Locaux d'Occupation Foncière (SPLOF)
- Le Service des Etudes et Méthodes (SEM)
- Le Service des Travaux Spécialisés (STS)

Sous-section 4

De la Direction des Opérations d'Expropriation

Article 29— La Direction des Opérations d'Expropriation (DOE) est notamment chargée de :

- Assurer la bonne conduite et la fluidité de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vérifier le respect de la régularité de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dès la phase physique jusqu'à la phase de paiement ;
- Assurer l'accompagnement technique et juridique du Ministère expropriant dans

toutes les démarches administratives liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Assurer le suivi des dossiers d'indemnisation des expropriés auprès des services fonciers du ressort des terrains touchés par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle comprend :

- Le Service des Affaires Administratives liées à l'Expropriation (SAAE)
- Le Service Traitement de l'Indemnisation de l'Expropriation (STIE)

Section 3

De la Coordination Principale des Projets

Article 30 – La Coordination Principale des Projets (CPP) est en charge de coordonner l'ensemble des projets relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, dans le but d'assurer la mise en œuvre harmonieuse des politiques définies par le Ministère et le Gouvernement.

Article 31 – Le Coordonnateur Principal des Projets a pour attributions de :

- Elaborer en collaboration avec les services concernés, la planification des projets et en assurer le suivi régulier et rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques de l'évolution de leur mise en œuvre ;
- Favoriser la collaboration entre les différentes entités et services impliqués dans la réalisation des projets relevant du Ministère, en vue d'une synergie optimale ;
- Assurer la communication interne et externe relative aux projets, en concertation avec le service de communication du Ministère ;
- Veiller à la mobilisation et à l'optimisation des ressources nécessaires à la réalisation des projets, en collaboration avec les services financiers et logistiques compétents, y compris l'établissement et la gestion du budget du projet ;
- Veiller à ce que toutes les activités soient terminées dans les délais et le budget impartis, en mettant en place des mécanismes de contrôle et de suivi rigoureux ;
- Rédiger des rapports périodiques sur l'avancement des projets, les difficultés rencontrées et les solutions envisagées, qu'il présente à ses supérieurs hiérarchiques.

Article 32 – Le Coordonnateur Principal des Projets est placé sous l'autorité du Secrétaire Général II a rang de Directeur Général.

Il rend compte de ses activités et de l'évolution des projets de manière régulière ou sur demande.

Article 33- La Coordination Principale des Projets comprend :

- La Direction des Partenariats et de la Coopération (DPC)
- La Direction du Monitoring et de l'Évaluation des Projets (DMEP)
- La Direction du Pilotage des Reformes (DPR)
- La Direction de Valorisation des Projets (DVP)

Sous-section première

De La Direction des Partenariats et de la Coopération (DPC)

Article 34 -- La Direction des Partenariats et de la Coopération (DPC) est chargés de :

- Chercher des voies de coopération à l'effet de développer et de promouvoir des nouveaux projets de partenariat pour le compte du Ministère ;
- Assurer les études et les recherches pour le développement de nouveaux projets ;
- Assurer la rédaction des documents des projets ;
- Appuyer le coordonnateur dans la validation des documents de projets ;
- Assurer la prospection des financements des projets en cours ou en perspective au niveau du Ministère ;
- Rechercher des partenariats dans le cadre de la promotion du partenariat public privé ;
- Représenter le Ministère dans les réunions faisant intervenir le volet partenarial ;
- Entretenir des relations constructives avec les institutions gouvernementales, les agences publiques, les organismes internationaux et toutes les parties prenantes dans l'objectif de favoriser l'avancement des projets communs.

Elle comprend :

- Le Service de Recherche et Développement des Partenariats et des Coopérations (SRDPC)
- Le Service de Coordination des Partenariats et des Coopérations (SCPC)

Sous-section 2

Direction du Monitoring et de l'Évaluation des Projets (DMEP)

Article 35 -- La Direction du Monitoring et de l'Évaluation des Projets (DMEP), est notamment chargée de :

- Concevoir et mettre en œuvre des systèmes d'évaluation permettant de mesurer la performance globale des projets ;
- Surveiller le bon fonctionnement des partenariats et des coopérations ;
- Mettre en place des indicateurs de performance pour suivre l'avancement des objectifs stratégiques ;
- Évaluer l'efficacité des projets en cours, analyser les résultats par rapport aux objectifs fixés et formuler des recommandations d'amélioration ;
- Assurer le suivi des budgets alloués aux différents projets, en identifiant les écarts et en proposant des ajustements si nécessaires ;
- Rédiger des rapports d'évaluation périodique et des rapports de suivi pour informer la direction et les parties prenantes des performances et des progrès réalisés ;
- Assurer le contrôle de l'exécution des travaux et du respect des normes, notamment la qualité et la solidarité des ouvrages construits, le respect des normes de sécurité. Elle contribue aux missions d'expertise et d'assistance technique ainsi qu'à l'évaluation de l'avancement des travaux.

Elle comprend :

- Le Service Evaluation d'Études d'Impact Environnemental (SEEIE)
- Le Service Suivi et Contrôle (SSC)

Sous-section 3

De la Direction du Pilotage des Réformes

Article 36 – La Direction du Pilotage des Réformes est en charge de :

- Initier, élaborer et proposer les reformes administratives nécessaires pour la modernisation du Ministère ;
- Simplifier les procédures administratives liées à l'aménagement du Territoire et de service Foncier ;
- Promouvoir la digitalisation des services.

Elle comprend :

- Le Service des Etudes et de la Planification des Réformes (SEPR)
- Le Service du Suiv-Évaluation et de l'Accompagnement de la Réforme (SSEAR)

Sous-section 4

De la Direction de Valorisation des Projets (DVP)

Article 37. - La Direction de Valorisation des Projets (DVP) est chargé de :

- Valoriser et capitaliser les grands projets de l'ancien département en charge de l'Habitat ;
- Achéver et clôturer lesdits projets ;
- Proposer le transfert des infrastructures vers les entités compétentes.

Elle comprend :

- Le Service Accompagnement Social (SAS)
- Le Service de Valorisation des Projets (SVP)
- Le Service de Contrôle et Clôture des Projets (SCCP)

Section 4

De la Direction Administrative et Financière

Article 38.- La Direction Administrative et Financière (DAF) est notamment chargée de la mise en œuvre de la politique financière du Gouvernement en ce qui concerne le Ministère.

A ce titre, elle assure la bonne gestion des affaires financières du Ministère et assure le soutien logistique aux Directions.

En matière financière, elle est chargée de la coordination et du suivi de l'élaboration des budgets et programmes finaux proposés par les autres Directions fonctionnelles ;

- Représenter le Ministère lors des conférences budgétaires et des différentes réunions en rapport avec la finance ;
- S'assurer de la diffusion permanente des informations sur le Système Informatisé de la Gestion des Finances Publiques (SIGFP) ;
- Centraliser les données comptables des opérations publiques du Ministère ;
- Centraliser et assurer la comptabilité des matières tout en assurant la responsabilité générale des mouvements des matériels ;
- Appuyer les différentes structures du Ministère en matière de finances publiques.

Elle comprend :

- Le Service du Budget du Ministère (SBM)
- Le service de la Gestion Financière du Ministère (SGFM)
- Le Service de la Comptabilité Matières (SCM).

Section 5

De la Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL)

Article 39.- La Direction de la Logistique et du Patrimoine (DPL) est notamment chargée de :

- Coordonner et assurer la gestion du patrimoine et de la logistique du Ministère
- Assurer l'inventaire et la sauvegarde du patrimoine du Ministère dans son ensemble ;
- Maintenir le fonctionnement de la logistique et l'intégrité du patrimoine du Ministère et de ses démembrements ;
- Servir de passerelle avec la Direction en charge du patrimoine de l'Etat dans la gestion des bâtiments administratifs du Ministère ;
- Assurer l'entretien des matériels et bâtiments du Ministère, la gestion des patrimoines.

Elle comprend :

- Le Service de la Maintenance (SM)
- Le Service du Patrimoine et de Patrimoine (SPL)

Section 6

De la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Article 40.- La Direction des Systèmes d'Information (DSI) est notamment chargée de développer le système de gestion de base de données du Ministère, d'appuyer le Ministère pour l'utilisation optimale et la maintenance des matériels informatiques et d'engager la transformation et le développement numériques au sein du Ministère.

Elle comprend :

- Le Service des Systèmes d'Exploitation, de l'Administration Réseau et de la Maintenance (SSEARM)
- Le Service du Développement de l'Information, de la Réforme Numérique et de la Gestion des Bases de Données (SDRNBBD)

Section 7

De la Direction des Ressources Humaines

Article 41.- La Direction des Ressources Humaines (DRH) est notamment chargée d'assurer la gestion du personnel du Ministère et ses démembrements par l'application des textes législatifs et réglementaires et avec les dispositifs technologiques modernes. Elle concourt, avec les autres Directions, à l'entretien et au développement des connaissances et qualités du personnel du Ministère.

Elle comprend :

- Le Service des Ressources Humaines de l'Aménagement du Territoire (SRHAT)
- Le Service des Ressources Humaines du Service Foncier (SRHSF)
- Le Service de la Formation (SF)
- Le Service Médico-Social (SMS)

Section 8

De la Direction des Affaires Juridiques

Article 42.- La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) est notamment chargée de :

- Concevoir les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les communications à soumettre au Conseil des Ministres ou du Gouvernement et en assurer les traductions ;
- Elaborer les mémoires en défense des intérêts de l'Etat malagasy en matière de contentieux administratif ;
- Collecter et communiquer au Représentant légal de l'Etat tous les éléments susceptibles d'intéresser la défense des intérêts de l'Etat malagasy dans les affaires contentieuses intéressant le Ministère ;
- Effectuer toutes études juridiques diverses intéressant le Ministère ;
- Assurer la constitution d'une base des données juridiques numériques et constituer un répertoire chronologique et thématique des textes ;
- Assurer la tenue de la documentation du Ministère.

Elle comprend :

- Le Service de la Législation et du Contentieux (SLC)

- Le Service des Etudes Juridiques (SEJ)
- Le Service de la Documentation (SD)

Section 9

De la Direction de la Promotion de l'Intégrité et de la Transparence (DPIT)

Article 43.-La Direction de la Promotion de l'intégrité et de la Transparence (DPIT) est notamment chargée :

- Assurer la bonne gouvernance de l'ensemble des services publics du Ministère et de procéder à la lutte contre la corruption de ces services. A cet effet, elle dispose d'une équipe multidisciplinaire.
- Veiller à la mise en œuvre des manuels de procédure des services publics du Ministère visant à promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et l'intégrité.
- Identifier, évaluer et atténuer les risques potentiels de corruption au sein du Ministère
- Etablir des mécanismes de signalement confidentiels pour encourager le public ou les membres du personnel à signaler tout comportement suspect ou toute pratique corrompue ;
- Recevoir, traiter et répondre à toutes les doléances qui lui sont parvenues et d'y donner suite ;
- S'assurer de la véracité des faits dénoncés et de diligenter en tant que de besoin des investigations complémentaires à l'effet de mieux cerner les dossiers à traiter ;
- Transmettre à qu'il de droit les doléances nécessitant des suites qui ne relèvent pas de la compétence du Ministère ;
- Eduquer et inciter à l'appropriation de la lutte contre la corruption ;
- Assurer le rôle de passerelle dans la limite de ses attributions avec les différentes entités en charge de la lutte contre la corruption ;
- Réaliser des audits, participer aux enquêtes pour évaluer le respect des politiques anti-corruption ;
- Promouvoir et instaurer une gestion administrative et financière saine et transparente au sein du Ministère ;
- Veiller à ce que les intérêts de l'État soient toujours respectés et sauvegardés par les différentes structures du Ministère ;

- S'assurer que le service public offert par le Ministère soit de qualité respectable et se fasse dans un climat de confiance mutuelle ;
- Appuyer les différentes structures du Ministère dans l'édition des manuels de procédures et veiller à son application ;
- Renforcer le contrôle organisationnel au sein du Ministère notamment la mise en place effective du standard de services ;
- S'assurer que la réglementation et les règles de procédure soient respectées par les différents intervenants du foncier et de l'aménagement du territoire dans un souci permanent de performance, d'efficacité et dans le respect de la dignité humaine ;
- Concevoir et mettre en œuvre une charte de l'audit interne du Ministère ;
- Procéder à l'inspection de tous les services publics afin de découvrir des éventuelles infractions dans la gestion des affaires publiques ;
- Veiller au respect scrupuleux des cahiers des charges et des exigences spécifiées dans les appels d'offres lors de la réalisation des projets ou de l'acquisition de biens et services ;
- Réaliser des inspections périodiques dans les différents projets pour évaluer la conformité aux politiques, normes et procédures établies.

Elle comprend :

- Le Service d'Audit Interne, de la transparence et des inspections (SAITI)
- Le Bureau de traitement des Doléances (BTD)
- Le Service de la Promotion de l'intégrité (SPI)

Section 10

De la Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation

Article 44.- La Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE) est chargée de :

- Elaborer et programmer l'ensemble du budget des divers programmes relevant du Ministère ;
- Elaborer et consolider le Programme de Travail Annuel ;

- Elaborer les divers rapports requis dans le cadre de l'exécution budgétaire ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des programmes relevant du Ministère ;
- Constituer et gérer une base de données quantitative et qualitative pour le suivi-évaluation du Programme de Travail Annuel et des programmes relevant du Ministère.

Elle comprend :

- Le Service de la Programmation de l'Aménagement du Territoire (SPAT)
- Le Service de la Programmation des Services Fonciers (SPSF)
- Le Service du Suivi-Evaluation (SSE)
- Le Service de l'Exploitation et des Analyses Statistiques (SEAS)

CHAPITRE IV DES ORGANISMES RATTACHÉS AU MINISTÈRE

Article 45.- Les organismes rattachés au Ministère sont :

- Le Fokon-Taosarintanin'i Madagasikara (FTM) ;
- Le Fonds National Foncier (FNF) ;
- L'Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo (APIPA).
- La Société d'Équipement Immobilier de Madagascar (SEIMad)
- L'Agence Nationale d'Appui au Logement et à l'Habitat

Ils sont fonctionnellement rattachés au Secrétariat Général.

CHAPITRE V DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE

Article 46.- Les Services déconcentrés du Ministère comprennent :

Au niveau régional :

- La Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (DRATSF) incluant :
 - o Le Service Régional de l'Aménagement du Territoire (SRAT) ;
 - o Le Service Régional des Domaines (SRD) ;
 - o Le Service Régional Topographique (SRT).

Au niveau du District :

- La Délégation Locale de l'Aménagement du Territoire (DLAT) ;
- La Circonscription Domaniale et Foncière (CIRDOMA) comprenant les Tribunaux Terriers Ambulants et Itinérants ;
- La Circonscription Topographique (CIRTOPO) ;
- La Circonscription de la Gestion Foncière Décentralisée (CIRGFD).

Article 47.- La mise en place des services déconcentrés du Ministère se fera progressivement en fonction des besoins effectivement constatés *in situ*.

Article 48- Les Directions régionales de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers sont notamment chargées de :

- Contribuer et appuyer de manière effective les directions transversales dans les missions du Ministère sous la supervision du Secrétaire Général ;
- Assurer la représentation du Ministère à tous les niveaux dans la circonscription régionale ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et politiques dans le domaine de l'aménagement du territoire et du foncier ;
- Contribuer au contrôle et au suivi des travaux de réalisation suivant la politique générale du Ministère et du Gouvernement ;
- Traiter les réclamations qui leur sont parvenues ;
- Gérer et mettre en œuvre tous contrats ou protocoles ayant engagé le Ministère, les Directions Générales ainsi que les Directions techniques ;
- Faire parvenir aux instances supérieures les rapports, informations et

comptes- rendus requis :

- Coordonner les activités administratives relatives aux Services à elles rattachés ;
- Assurer une bonne fluidité des informations au niveau régional et en rendre compte de manière périodique au niveau central.

Les directeurs régionaux relèvent de l'autorité directe du Secrétaire Général. Il est rang de Directeur du Ministère

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49.- Les Directeurs Généraux et les Directeurs animent, coordonnent et supervisent et contrôlent les activités des Directions et Services placés sur leur autorité respective. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 50.- Les Directeurs régionaux représentent le Ministre au niveau des Régions auxquelles ils relèvent respectivement. Ils animent, coordonnent et contrôlent les activités des Services placés sous leur autorité. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de Directeur de Ministère.

Article 51.- Les Chefs des Circonscriptions prévues à l'article 46 ci-dessus sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 52.- Dans le cadre de l'organisation générale définie par le présent décret, les missions et les structures hiérarchiques des Services Centraux sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 53.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 54.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission

radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 55.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le **05 NOV. 2025**

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de
l'Economie et des
Finances,

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et des Services Fonciers

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique et des Lois
Sociales,

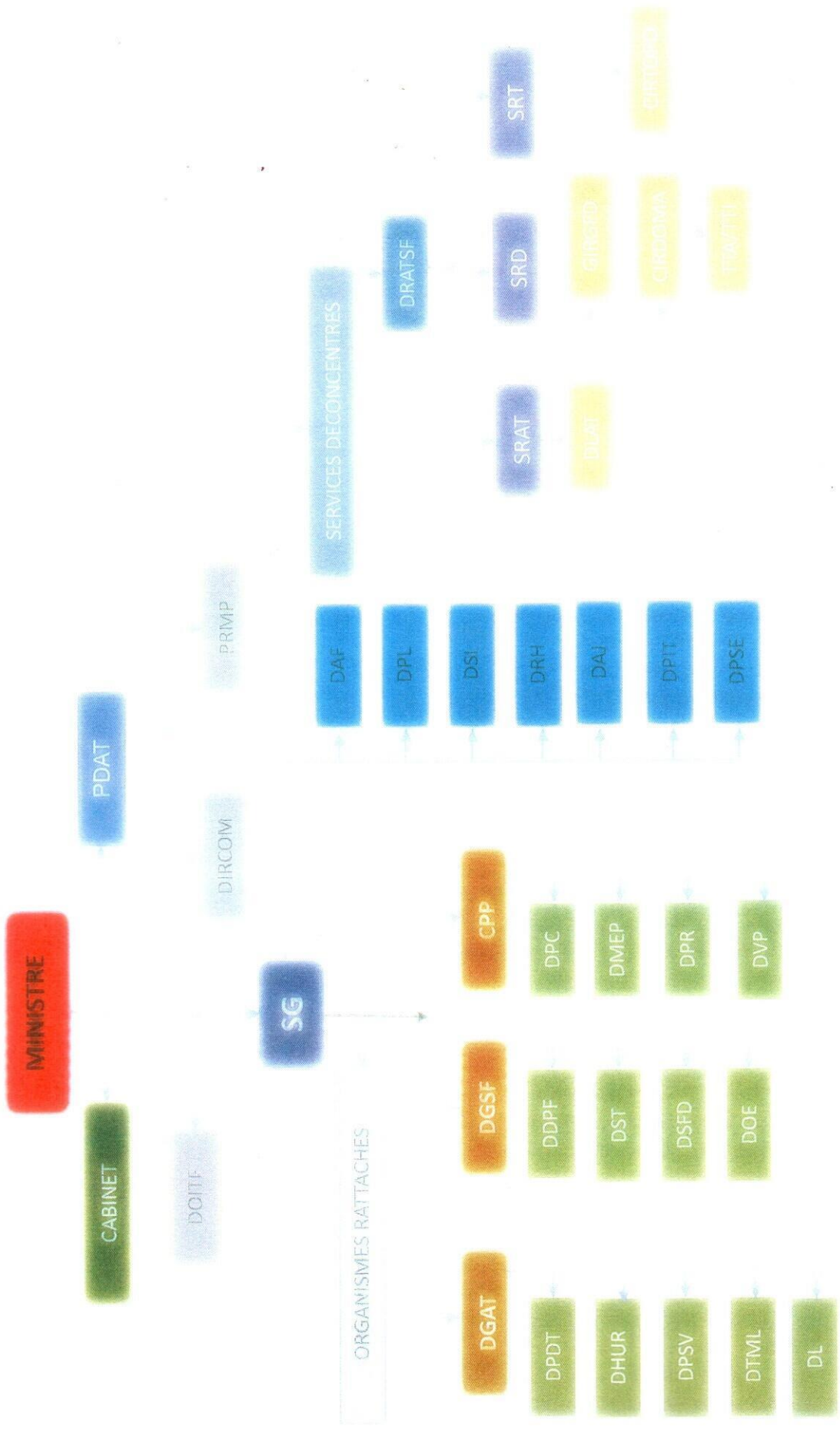
Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le **07 NOV. 2025**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAZAFIMANANTSOA Heritiana Joel



ACRONYMES

MATSF	Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
PDAT	Police Domaniale et de l'Aménagement du Territoire
SG	Secrétariat Général
DIRCOM	Direction de la Communication
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
DPI	Direction de la Promotion de l'Intégrité et de la Transparence
DOET	Direction de l'Observatoire et de l'Intelligence Territoriale et Foncière
DGAT	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire
DPLD	Direction de la Planification et du Développement des Territoires
DRUP	Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme Réglementaire
DPSV	Direction de la Promotion et de la Structuration des Villes
DTML	Direction du Territoire Maritime et du Littoral
DL	Direction du Logement
DGSE	Direction Générale des Services Fonciers
DDPF	Direction des Domaines et de la Propriété Foncière (DDPF)
DST	Direction des Services Topographiques
DSFD	Direction des Services Fonciers Décentralisés
DOE	Direction des Opérations d'Expropriation
CP	Coordination Principale des Projets
DPI	Direction des Partenariats et de la Coopération
DMEP	Direction du Monitoring et de l'Evaluation des Projets
DAF	Direction Administrative et Financière
DPI	Direction de la Logistique et du Patrimoine
DSI	Direction des Systèmes d'Informations
DRH	Direction des Ressources Humaines
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
DPSE	Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation
DRP	Direction du Pilotage des Réformes
DRATSF	Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
SRAT	Service Régional de l'Aménagement du Territoire
DLAT	Délégation Locale de de l'Aménagement du Territoire
SRL	Service Régional des Domaines
CIRDOMA	Circonscription Domaniale et Foncière
CIRGFE	Circonscription de la Gestion Foncière Décentralisée
TAAT	Tribunal Terrier Ambulant/ Tribunal Terrier Itinerant
SRT	Service Régional Topographique
CIRTOPO	Circonscription Topographique
DVF	Direction de Valorisation des Projets